

Règles administratives du Programme de financement des infrastructures

FAITS SAILLANTS

Rappel sur l'utilisation des sommes versées dans le cadre du Programme de financement des infrastructures (PFI)

Les sommes versées dans le cadre du PFI ne peuvent en aucun cas être utilisées pour financer d'autres dépenses non admissibles ou imprévues, ni des dépenses de fonctionnement. Ces sommes doivent être affectées exclusivement à la réalisation du projet financé, conformément aux conditions et aux objectifs définis.

Confirmation de l'admissibilité au PFI des projets de rénovation

Les projets de rénovations se présentent en deux catégories :

1. Projets de rénovation admissibles

Un centre de la petite enfance (CPE) est admissible à ce financement lorsqu'il démontre que la situation d'urgence présente un caractère imprévisible et est hors de son contrôle (cause naturelle, réglementation, etc.).

L'évènement déclencheur des travaux urgents doit présenter un caractère imprévisible et échapper au contrôle du CPE.

Les travaux ne peuvent donc pas être liés à un manque d'entretien de la part du CPE. Ils doivent être réalisés dans les douze mois suivant la date de confirmation de l'admissibilité au financement.

Le CPE doit démontrer :

- qu'un calendrier des travaux d'entretien a été fait au cours des trois dernières années;
- qu'il a investi des sommes chaque année pour assurer l'entretien et la réparation de son immeuble;
- qu'il a utilisé ses surplus en priorité pour le maintien des infrastructures, selon l'ordre de nécessité ou d'urgence, avant de l'utiliser à d'autres fins.

Les **rapports admissibles au PFI pour une situation d'urgence** ont trait à une seule **situation majeure** et doivent faire l'objet d'une **analyse approfondie effectuée par un expert (ex. : ingénieur en structure)**.

Les avis des professionnels doivent démontrer clairement qu'il y a urgence d'agir et que la situation nécessite une action immédiate. Les conséquences de ne pas agir doivent également être exposées.

Ainsi, les avis doivent comporter les éléments suivants :

- la liste détaillée des travaux de nature urgente;
- les pièces justificatives (observations, photos, etc.) prouvant l'urgence des travaux;
- l'échéancier des travaux à réaliser, le cas échéant;
- l'évaluation du coût des travaux à réaliser, le cas échéant;
- le numéro de membre d'un ordre professionnel ou d'une association ou le sceau du professionnel qui a signé l'analyse.

Le professionnel ainsi que l'entreprise ayant attesté de l'urgence ne peuvent être mandatés pour réaliser le contrat de service professionnel pour le même projet.

2. Projets de rénovations non admissibles

L'entretien des immobilisations du CPE ainsi que les mises aux normes non urgentes ou qui sont le résultat de choix du CPE ne sont pas admissibles au financement du PFI. C'est aussi le cas des travaux de rénovation prévisibles conséquents d'un manque d'entretien du bâtiment, qui relèvent alors de l'entretien général du bâtiment.

Le CPE prend ainsi connaissance de la situation décrite dans le rapport du professionnel et est responsable de planifier les travaux à même ses disponibilités budgétaires. Si la disponibilité des fonds est insuffisante, des choix s'offrent à lui :

1. Étaler les travaux si la situation le permet.
2. Demander l'autorisation du ministère pour contracter un emprunt pour financer les travaux et rembourser l'emprunt sur une période plus longue.
3. Si l'un des éléments du rapport répond à la définition de situation d'urgence, soumettre une demande de financement accompagnée du rapport d'un expert indépendant pouvant démontrer l'urgence de la situation ainsi que les options possibles pour réaliser les travaux de manière optimale et fournir une évaluation précise des coûts.
4. Soumettre une demande de financement par avance de fonds remboursable au Ministère.

Des situations exceptionnelles pourraient être traitées par dérogation dans le cas où une situation ne respecte pas la définition d'une situation d'urgence (ex. : lacune dans l'entretien de la toiture), mais que la situation précaire du CPE ne permet pas à celui-ci d'agir à court terme. Ces travaux doivent être réalisés au plus tard au cours de l'exercice financier suivant la date d'admissibilité de la demande de financement.

Calcul de la mise de fonds du CPE pour les projets de rénovation

- La marge de manœuvre pour opérations courantes considérée dans le calcul de la mise de fonds pour les projets de rénovation correspond à 5 % des revenus annuels du CPE, pour un maximum de 200 000 \$.
- Seules les affectations d'origine interne relatives aux projets de développement et de maintien de places autorisés dans le cadre du PFI pourront être considérées par le Ministère dans le calcul de la mise de fonds pour les projets de rénovation.